



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/108
14 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Propositions diverses

Nouvelle rubrique pour les cartouches de pile à combustible contenant
des liquides inflammables

Communication des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. À la vingt-cinquième session du Sous-Comité, les experts du Japon et des États-Unis d'Amérique ont proposé d'affecter à la classe 9 les cartouches de pile à combustible contenant du méthanol (voir ST/SG/AC.10/C.3/2004/49). Après avoir examiné cette proposition, le Sous-Comité a reconnu qu'il était nécessaire de créer une nouvelle rubrique à cet effet mais n'a pas adopté la proposition visant à affecter ces cartouches à la classe 9. Les experts des États-Unis et du Japon ont été invités à élaborer de nouvelles propositions qui seront examinées à la session de décembre 2004.

2. Il est probable que, dans un avenir proche, les piles à combustible seront très utilisées pour de nombreux matériels électroniques grand public. La quantité de cartouches contenant des liquides inflammables en circulation dans le commerce international devrait donc augmenter, ce qui justifie la création d'une nouvelle rubrique pour ces objets. Les observations et opinions formulées pendant et après les débats de la vingt-cinquième session du Sous-Comité ayant fait

apparaître que, pour de nombreux experts, les cartouches de pile à combustible devraient être affectées à la classe 3, il est proposé de créer dans cette classe une nouvelle rubrique pour les cartouches de pile à combustible contenant des liquides inflammables. Compte tenu des observations de plusieurs experts, il n'est pas proposé de nouvelle rubrique pour les cartouches de pile à combustible contenue dans un équipement puisqu'il est convenu qu'elles peuvent être transportées sous la rubrique existante «MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, N° ONU 3363, classe 9».

Propositions

3. Ajouter à la Liste des marchandises dangereuses une nouvelle rubrique comme suit:

No ONU	Nom et description	Classe	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Qualités limitées	Emballages et GRV		Citerne mobile	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
34xx	Cartouches de pile à combustible contenant des liquides inflammables	3		III	xxx	1 L	P001	PPxx		

4. Créer une nouvelle disposition spéciale comme suit:

«xxx: cette rubrique s'applique aux cartouches de pile à combustible contenant des liquides inflammables, y compris du méthanol ou des solutions de méthanol et d'eau. On entend par cartouche de pile à combustible un récipient contenant du combustible qui s'écoule dans l'équipement alimenté par la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement et qui est exempté de composants générateurs de charge électrique. La cartouche doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les conditions normales de transport.

Cette rubrique s'applique aux modèles de cartouche qui ont satisfait, avec leur emballage, à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique).».

5. Dans l'instruction d'emballage P001 ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage PPxx comme suit:

«PPxx pour le N° ONU 34xx, lorsque les cartouches de pile à combustible sont emballées avec l'équipement, elles doivent être emballées dans des emballages intérieurs ou placées dans l'emballage extérieur avec un matériau de rembourrage de telle manière qu'elles soient protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement du matériel et des cartouches dans l'emballage extérieur.».